

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	119 (1974)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Quelques suggestions pour l'enseignement du droit de la guerre
<b>Autor:</b>	Mulinen, Frédéric de
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-343861">https://doi.org/10.5169/seals-343861</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Quelques suggestions pour l'enseignement du droit de la guerre**

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les trois principales Conventions de La Haye de 1907 et 1954 (lois et coutumes de la guerre, neutralité, biens culturels) comprennent ensemble, dans leurs diverses annexes, pas moins de 550 articles, ce qui ne permet guère aux militaires de s'y retrouver rapidement. C'est pourquoi plusieurs documents et brochures de vulgarisation ont été conçus, mettant, selon les destinataires, l'accent plus sur le texte ou sur l'image.

En général, ces documents traitent de l'ensemble du système établi par les Conventions. De manière simplifiée, on peut dire qu'on y trouve parfois presque deux listes opposées, l'une donnant les droits des victimes d'un conflit (prisonniers de guerre, blessés notamment) et l'autre énumérant les obligations imposées aux combattants.

Or, il est de nombreuses dispositions conventionnelles qui n'intéressent que certains militaires bien déterminés du fait de leur formation ou de leur affectation. Ainsi, les hommes appartenant aux unités du front, donc en premier lieu les fantassins, doivent savoir comment se comporter face à des adversaires qui se rendent, et savoir comment les traiter depuis le moment de leur capture jusqu'à celui de leur remise à un organisme territorial situé plus en arrière. Pour ces mêmes formations, il importe de connaître également le système de protection prescrit au profit des blessés recueillis sur le champ de bataille.

D'autres dispositions intéressent par contre plus les militaires engagés dans les zones arrières. Ainsi par exemple, le personnel du service d'assistance doit connaître ce qui a trait à l'hébergement des prisonniers de guerre et des internés de toutes sortes.

Enfin, il est des catégories de militaires concernées aussi bien par les problèmes du front que par les questions touchant aux arrières. Ce sont notamment les médecins, les aumôniers.

Pour plusieurs de ces spécialités, de même pour celui qui est chargé de présenter un exposé sur tel ou tel aspect, il existe un moyen tout simple de trouver une première information. Il suffit en effet de parcourir la table des matières du règlement 51.7 (anciennement A 11) de notre armée. Le commandant d'une compagnie d'infanterie trouvera, dans la Conven-

tion de Genève relative aux prisonniers de guerre, une rubrique intitulée « Début de la captivité » qui correspond à deux pages de texte dans le dit règlement (art. 17 à 20). Ce même commandant découvrira, dans la Convention de Genève concernant les blessés et les malades, un renvoi à l'art. 15 traitant de la recherche des blessés et de leur évacuation, tandis que l'art. 16, qui règle l'enregistrement et la transmission des renseignements sur les blessés, s'adresse au personnel d'assistance du service territorial.

Pour ce qui a trait à l'activité des aumôniers, on trouvera par exemple un chapitre dans la Convention sur les prisonniers de guerre (art. 34 à 37) et, dans la Convention sur la protection des personnes civiles, deux dispositions sur l'assistance spirituelle, l'une dans les territoires occupés (art. 58) et l'autre au bénéfice des internés civils (art. 93).

Les responsables d'un hôpital militaire recueilleront leur information dans la Convention sur les blessés et malades militaires (art. 19 à 22), ceux d'un hôpital civil dans la Convention traitant des personnes civiles (art. 18 à 20).

Ces quelques exemples montrent ce que l'on peut trouver dans la table des matières. Mais ils montrent aussi que des choses semblables ou proches sont parfois régies par des dispositions contenues dans des Conventions différentes. Des synthèses s'imposent donc, synthèses qui permettront de mieux faire ressortir quelques principes essentiels du droit de la guerre. C'est le but des pages qui suivent. Le lecteur y trouvera des schémas de fonctionnement de ce que l'on pourrait appeler des mécanismes du droit de la guerre.

Chaque double page comprend un tableau à gauche donnant quelques grandes lignes et pouvant être facilement reproduit, au moyen d'un crayon-feutre, sur des transparents pour vugraph (Prokischreiber). La page de droite donne un commentaire explicatif à l'intention de celui qui présenterait le tableau.

## 1. PRINCIPE FONDAMENTAL

Sont protégés :

- les personnes et les biens étrangers aux hostilités
- les belligérants blessés ou qui se sont rendus

A cet effet, sont interdites :

- les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la dignité ;
- les prises d'otages ;
- les condamnations et exécutions sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué ;
- les destructions et saisies de biens sans nécessité militaire impérative .

### *Commentaire*

Il s'agit ici des principes minima d'humanité, applicables dans tous les « conflits armés ». (Ce terme est utilisé dans les Conventions de Genève au lieu de « guerre »).

Sont considérées comme atteintes à l'intégrité corporelle et à la vie: la mise à mort quelle qu'elle soit, les mutilations, la cruauté et la torture; les traitements humiliants et dégradants sont également prohibés.

Toutes les personnes protégées doivent être traitées sur un pied d'égalité. Toute distinction de caractère défavorable (discrimination), de race, de nationalité, de religion ou de confession, d'origine, de fortune est interdite.

## 2. TRAITEMENT DES BLESSÉS

Troupe  
au combat

Rechercher  
(aller à la recherche avec brancard)

Enlever  
(mettre sur brancard, éventuellement  
dispenser tout premiers soins)

Protéger  
(mettre dans un abri sommaire ou nid  
de blessés, empêcher entrée d'intrus,  
donner premiers soins)

— — — — — — — —  
En arrière:

Troupe  
sanitaire

Soigner  
(triage, traitement, transport assuré  
à chaque échelon sanitaire)

### *Commentaire*

Tous les blessés et malades recevront les mêmes soins, sans distinction entre amis et ennemis.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

On s'efforcera de procéder dans l'ordre suivant: rechercher, enlever et protéger. Une protection minimale doit *précéder* les soins, car il serait aléatoire de vouloir soigner un blessé sous une pluie de balles, en s'exposant soi-même au danger, sans l'avoir préalablement mis dans un trou d'obus situé à proximité.

A part le personnel sanitaire, la population civile peut également apporter de l'aide aux blessés. L'autorité militaire est habilitée à faire, à cet effet, appel au « zèle charitable des habitants ».

Il s'ensuit que nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour avoir soigné des blessés ou des malades.

### 3. LE SIGNE DE LA CROIX ROUGE

croix rouge



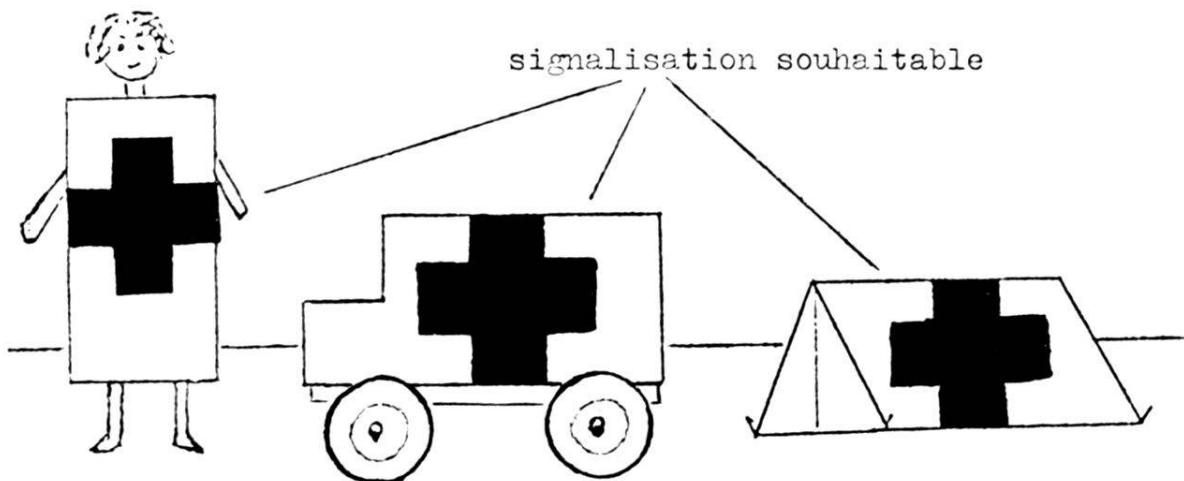
croissant rouge



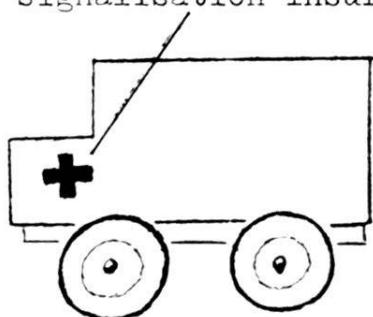
lion-et-soleil rouge



(le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge sont les équivalents de la croix rouge)



signalisation insuffisante



### *Commentaire*

Le personnel sanitaire, les véhicules sanitaires, le matériel et les installations sanitaires sont protégés par le signe de la croix rouge.

Il faut cependant tenir compte des exigences du camouflage, très rigoureuses à proximité du front notamment. Malgré leur droit à la protection, les petites installations sanitaires tels que nids de blessés et postes de secours, les ambulances etc. ne seront marqués que de petits signes croix rouge, visibles à très courte distance seulement.

En arrière par contre, des installations importantes comme des hôpitaux de 500 lits et plus pourront être munis de grands signes.

Pour tenir compte de ces différences, les Conventions ne laissent pas chacun libre d'utiliser le signe croix rouge comme il l'entend. Il faut l'accord de l'autorité compétente (commandant militaire pour le Service de santé militaire, autorité civile pour les hôpitaux civils).

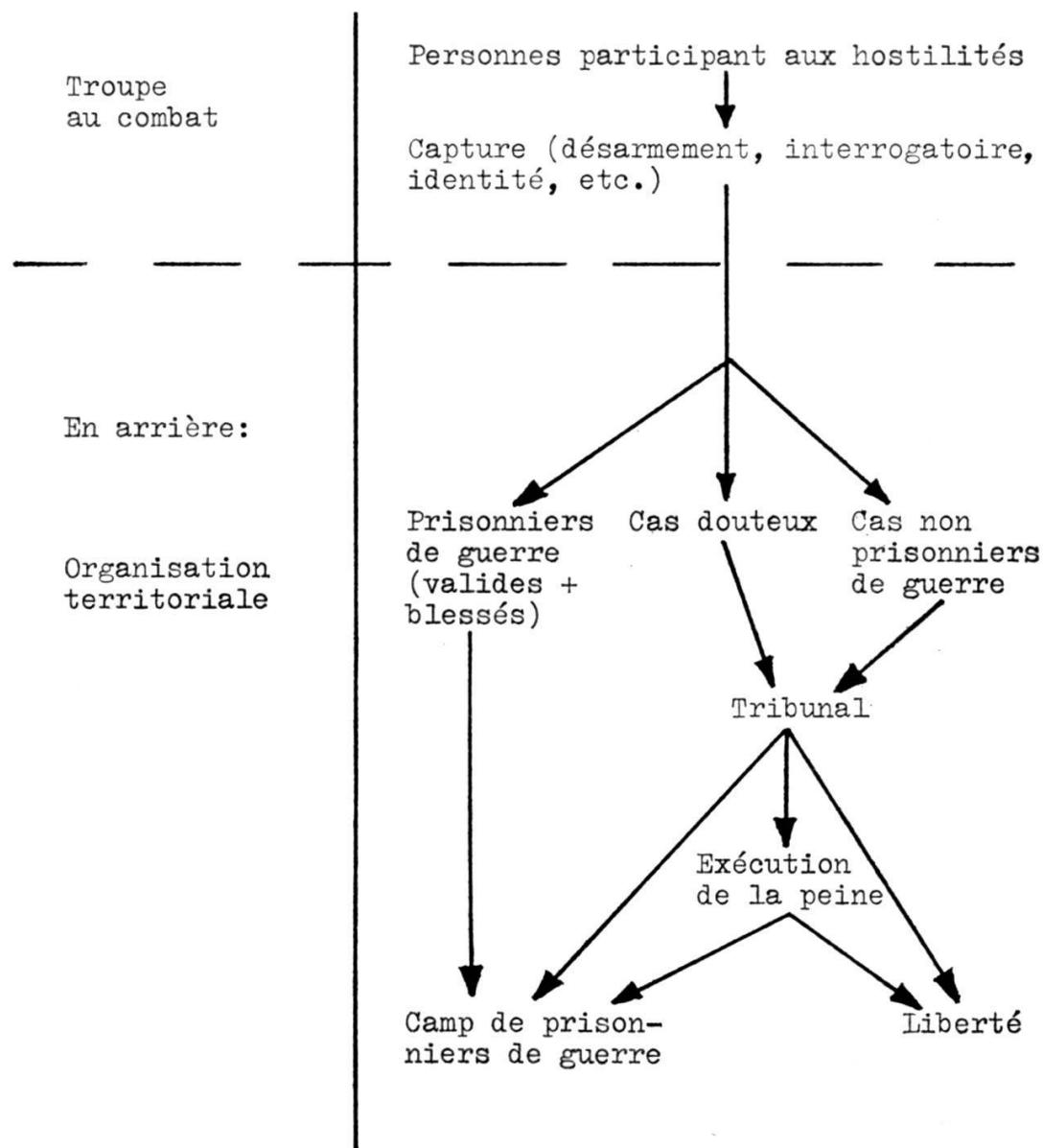
Les expériences pratiques ont démontré que, partout où les nécessités militaires le permettent le signe croix rouge devrait être aussi grand que possible. Le seul brassard porté par le personnel sanitaire au bras gauche n'est guère visible de loin, encore faut-il que le brassard soit propre et bien déplié sur le bras. Chaque ayant droit à la protection se présente, schématiquement exprimé, comme un rectangle:

rectangle debout: homme

rectangle couché: ambulance, tente, édifice.

Le signe croix rouge devrait recouvrir le rectangle dans toute sa largeur. Ainsi celui qui apercevra l'ayant droit à la protection verra du même coup le signe croix rouge. Tout signe trop petit crée de dangereuses illusions et peut entraîner des confusions voire même donner lieu à contestation entre adversaires. Dans une telle perspective aucun signe paraît préférable à un signe trop petit.

#### 4. TRAITEMENT DES PERSONNES CAPTURÉES



### *Commentaire*

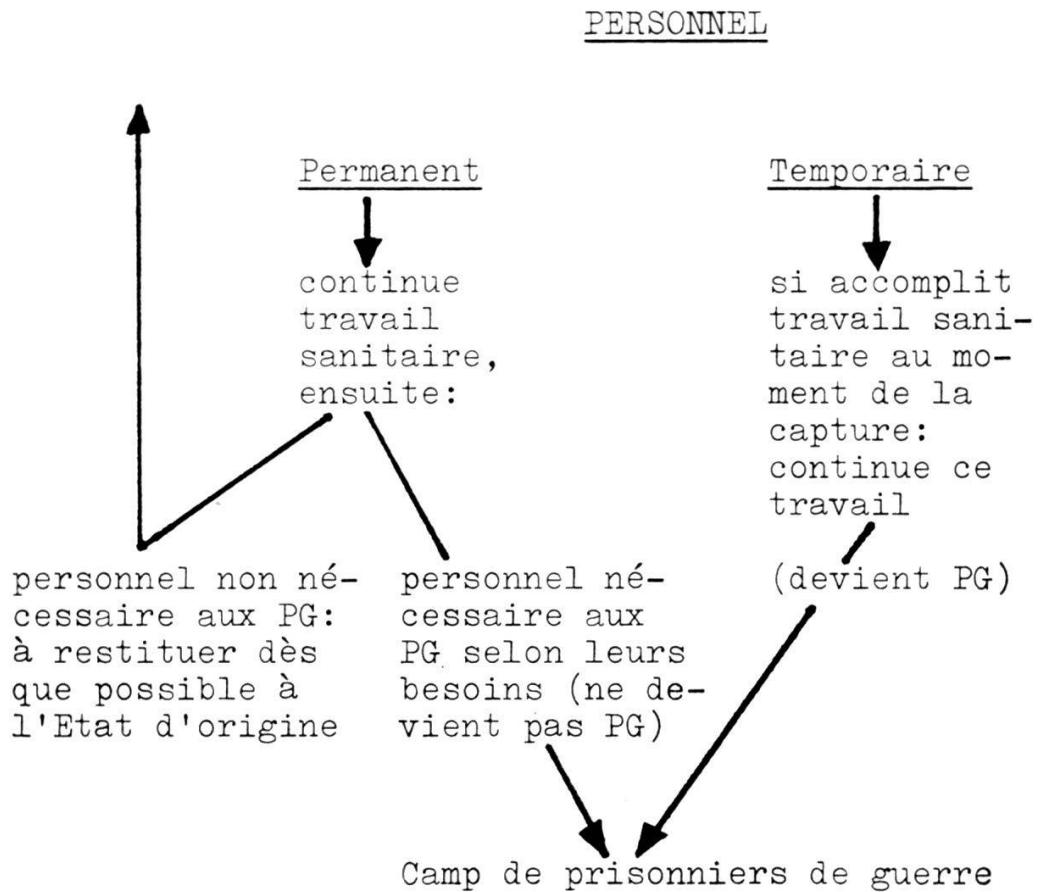
Une troupe combattante capture toutes les personnes qui participent effectivement aux combats. Elle n'a ni le temps ni la possibilité (surtout au moment d'une grande affluence) de déterminer si les personnes capturées étaient autorisées à combattre. Toutes les personnes capturées doivent cependant être traitées comme des prisonniers de guerre, avec humanité.

A l'arrière seulement, en général par l'organisation territoriale, la situation de chacun sera examinée et précisée, éventuellement par un jugement de tribunal qui établira si l'intéressé est un prisonnier de guerre, ou un franc-tireur.

Interrogatoire des prisonniers:

Ils ne sont tenus de déclarer que leurs noms, prénoms et grade, date de naissance et numéro matricule ou, à défaut, une indication équivalente.

## 5. TRAITEMENT DU PERSONNEL SANITAIRE MILITAIRE CAPTURÉ



### *Commentaire*

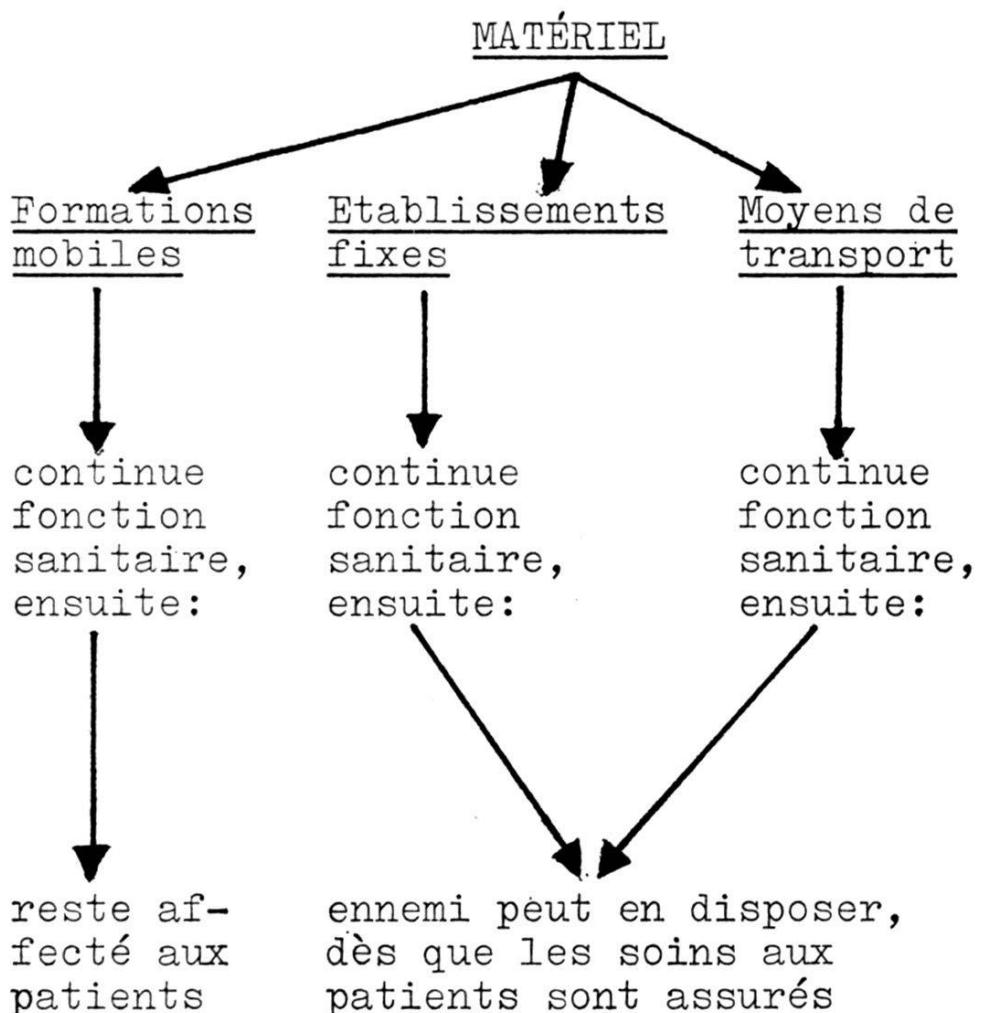
En principe, le personnel sanitaire ne doit pas être fait prisonnier de guerre et rester à la disposition de son armée d'origine.

Le personnel sanitaire ne peut être retenu que pour les besoins des prisonniers de guerre. Il doit, de préférence, être utilisé pour l'assistance aux blessés et malades de ses propres forces armées. Le personnel ainsi retenu ne sera pas considéré comme prisonnier de guerre. Il bénéficiera au moins de toutes les facilités de la Convention relative aux prisonniers de guerre.

Les armées peuvent recourir à du personnel sanitaire temporaire en dehors du personnel sanitaire permanent ou normal, affecté exclusivement aux soins. Il s'agit de militaires qui, prévus pour une activité déterminée, comme n'importe quel militaire, ont reçu une formation spéciale pour fonctionner, en cas de besoin, comme infirmier ou brancardier auxiliaires. Ces auxiliaires deviennent prisonniers de guerre. Contrairement au personnel sanitaire permanent, ils portent un brassard avec une croix rouge de petites dimensions. Leurs cartes d'identité sont celles du personnel militaire normal, et contiennent uniquement une mention de leur emploi temporaire spécial.

Les aumôniers militaires sont assimilés au personnel sanitaire permanent et jouissent donc, en cas de capture, des mêmes droits que ce dernier.

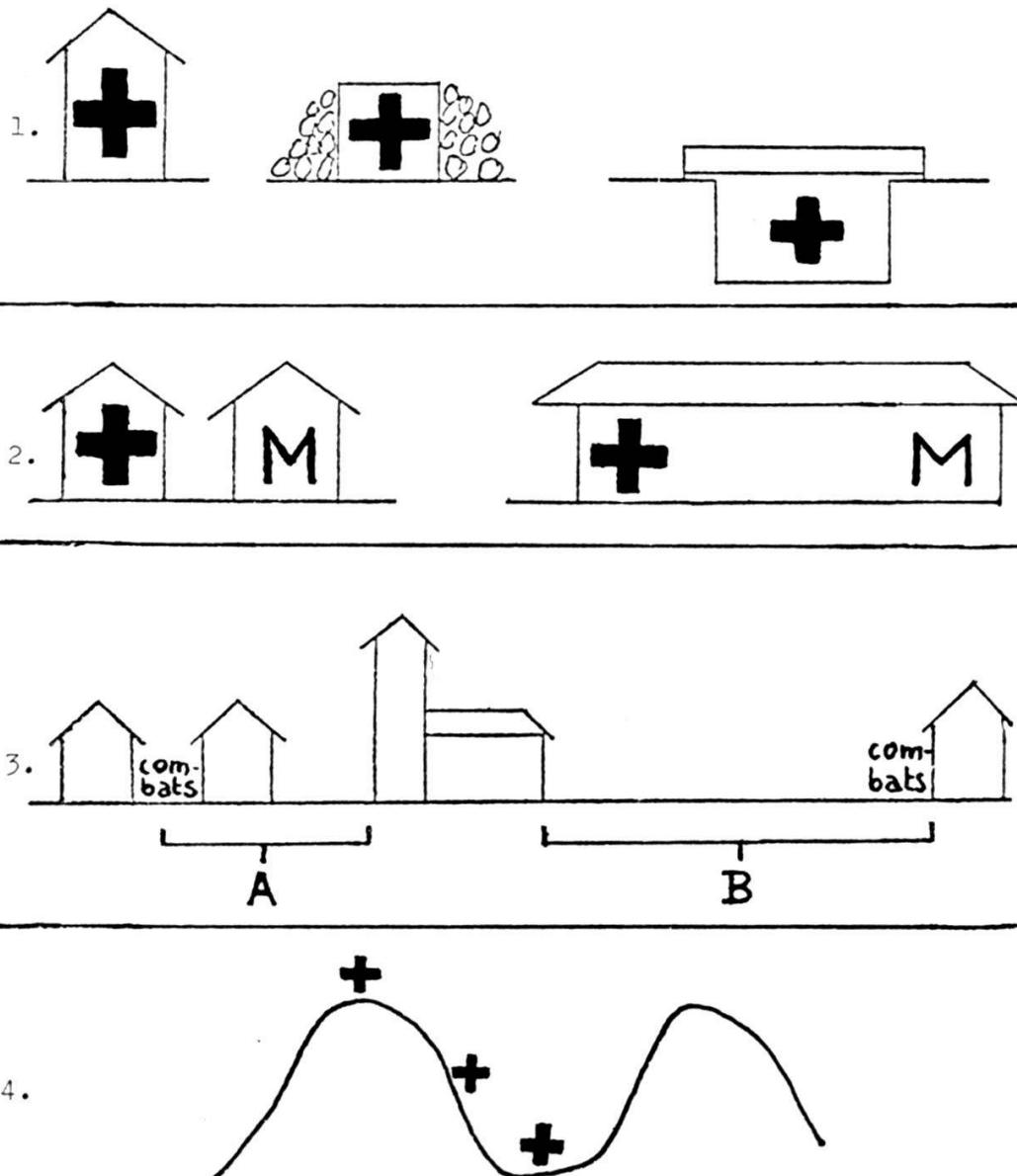
## 6. TRAITEMENT DU MATÉRIEL SANITAIRE MILITAIRE CAPTURÉ



### *Commentaire*

Le sort différent réservé au matériel sanitaire capturé repose sur une considération purement pratique. Le matériel mobile peut être amené partout où on en a effectivement besoin. Pour les installations fixes par contre, il serait peu judicieux d'exiger une affection définitive à des fins secondaires. Une telle affection n'a de sens que tant qu'il y a des blessés à soigner, mais non dans un secteur vide de troupes. Le même principe s'applique aux moyens de transport qui, selon leur construction, peuvent être utilisés pour transporter d'autres personnes ou biens.

## 7. DISTANCE ENTRE LIEUX PROTÉGÉS ET OBJECTIFS MILITAIRES



### *Commentaire*

Les Conventions de Genève et de La Haye (biens culturels) parlent souvent « d'éloignement suffisant » sans toutefois en préciser la notion. La distance suffisante entre un objectif militaire et un lieu ou une installation protégés doit être évalué en fonction de la nature du lieu, de son environnement et des données tactiques. En un mot, il est surtout fait appel au bon sens des chefs responsables.

1. Une simple maison ou une tente sanitaire, située en rase campagne, est plus exposée qu'un édifice entouré de sacs de sable. Une installation sous terre, recouverte d'une dalle en béton sera si bien protégée, par le seul fait de sa construction, que des combats pourront se dérouler à proximité sans y porter atteinte.

2. Dans des régions habitées, une séparation claire et précise doit être recherchée: une maison contenant une installation sanitaire (**+**) devrait être clairement séparée d'un objectif militaire (**M**). Dans un bâtiment de forme allongée, par contre, on pourrait admettre une installation protégée à une extrémité et un objectif militaire de dimensions réduites à l'autre extrémité.

3. Autre exemple, l'église n'est pas toujours située au centre de la place du village. Ainsi, des combats peuvent se dérouler dans la première rue à gauche, sans danger pour l'église, contrairement à des actions militaires devant la première maison à droite, qui mettraient l'église en danger, ceci malgré l'éloignement plus grand des combattants à droite (distance B) que l'éloignement de ceux de gauche (distance A).

4. Enfin, la situation d'un lieu protégé sera entièrement différente face aux risques résultant de combats ou de tirs, selon qu'il se trouve au sommet ou au pied d'une colline, sur la pente ou la contre-pente.

Ces sept tableaux ne prétendent nullement être exhaustifs. Ils illustrent simplement quelques principes essentiels du droit de la guerre. Ils peuvent être repris tels quels, adaptés aux besoins de l'auditoire ou encore complétés par d'autres tableaux. Le recours, pour la présentation, à des couleurs différentes offre des possibilités supplémentaires.

Lieutenant-colonel EMG Frédéric de MULINEN

